

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

**RADOVAN KARADZIC,
RATKO MLADIC**

ACTE D'ACCUSATION

Richard J. Goldstone, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("le Statut du Tribunal"), accuse :

RATKO MLADIC et **RADOVAN KARADZIC**

de **GENOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITE** et **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, de la manière décrite ci-après :

"Zone de sécurité" de Srebrenica

1. Après que la guerre eut éclaté en République de Bosnie-Herzégovine, des soldats serbes bosniaques ont occupé des villages musulmans bosniaques dans la partie orientale du pays, provoquant ainsi l'exode de Musulmans bosniaques vers les enclaves de Gorazde, Zepa, Tuzla et Srebrenica. Tous les événements décrits dans le présent acte d'accusation se sont produits en République de Bosnie-Herzégovine.

2. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 819 exigeant que toutes les parties au conflit en République de Bosnie-Herzégovine considèrent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité ne devant pas être la cible d'offensives armées ou de tout autre acte hostile. Le texte de la résolution 819 a été réaffirmé dans les résolutions 824 du 6 mai 1993 et 836 du 4 juin 1993.

3. Avant l'offensive des forces serbes bosniaques, telle que décrite dans le présent acte d'accusation, la population musulmane bosniaque dans la zone de sécurité de Srebrenica était estimée à 60.000 individus environ.

Offensives contre la zone de sécurité de Srebrenica

4. Vers le 6 juillet 1995, l'armée serbe bosniaque a pilonné Srebrenica et attaqué des postes d'observation de l'ONU situés dans la zone de sécurité, où étaient stationnés des soldats néerlandais. L'offensive dirigée par l'armée serbe bosniaque contre la zone de sécurité de Srebrenica s'est poursuivie jusqu'au 11 juillet 1995, date à laquelle les premières unités de forces serbes bosniaques assaillantes sont entrées dans Srebrenica.

5. Les hommes, femmes et enfants musulmans bosniaques qui sont demeurés à Srebrenica après le début de l'offensive des Serbes bosniaques ont adopté deux

lignes de conduite différentes. Plusieurs milliers de femmes, d'enfants et d'hommes, ces derniers étant (gés pour la plupart, ont fui vers la base de l'ONU à Potocari, dans la zone de sécurité de Srebrenica, où ils ont demandé la protection du bataillon néerlandais responsable de la base. Ils sont demeurés à la base du 11 au 13 juillet 1995, date à laquelle ils ont tous été évacués, sous la surveillance des soldats serbes bosniaques, dans des bus et des camions conduits par ces derniers.

6. Un second groupe d'environ 15.000 hommes musulmans bosniaques, accompagnés de quelques femmes et enfants, s'est formé à Susnjari dans la soirée du 11 juillet 1995 et a fui, en une immense colonne, à travers les bois en direction de Tuzla. Un tiers de ce groupe environ se composait de soldats bosniaques armés et de civils armés. Les autres étaient des civils non armés.

Événements à Potocari

7. Les 11 et 12 juillet 1995, **RATKO MLADIC** et des membres de son état-major ont rencontré à Bratunac des officiers militaires néerlandais et des représentants des réfugiés musulmans de Potocari. Lors de ces réunions, **RATKO MLADIC** a notamment informé ses interlocuteurs que les soldats musulmans bosniaques qui rendaient leurs armes seraient traités comme des prisonniers de guerre aux termes des Conventions de Genève et qu'il ne serait fait aucun mal aux réfugiés évacués de Potocari.

8. Vers le 12 juillet 1995, des soldats serbes bosniaques ont incendié et pillé des maisons appartenant à des Musulmans bosniaques, à Potocari et dans les environs.

9. Vers le 12 juillet 1995, dans la matinée, des soldats serbes bosniaques sont arrivés à la base de l'ONU à Potocari et dans les environs.

10. Vers le 12 juillet 1995, **RATKO MLADIC** est arrivé à Potocari, accompagné de ses officiers et d'une équipe de télévision. Il a à maintes reprises menti aux Musulmans bosniaques à Potocari et dans les environs, en leur certifiant qu'il ne leur serait fait aucun mal et qu'ils seraient transportés en toute sécurité hors de Srebrenica.

11. Vers le 12 juillet 1995, sur les ordres et en présence de **RATKO MLADIC**, environ 50 à 60 bus et camions sont arrivés près de la base militaire de l'ONU à Potocari. Peu après l'arrivée de ces véhicules, l'évacuation des réfugiés musulmans bosniaques a débuté. Alors que les femmes, enfants et hommes musulmans commençaient à monter dans les bus et les camions, les soldats serbes bosniaques ont séparé les hommes des femmes et des enfants. Ce processus de sélection et de séparation des hommes musulmans s'est déroulé en présence et sur les instructions de **RATKO MLADIC**.

12. Les hommes musulmans bosniaques qui avaient été séparés des autres réfugiés ont été emmenés en divers endroits à Potocari et dans les environs. Vers le 12 juillet 1995, **RATKO MLADIC** et des soldats serbes bosniaques sous son commandement ont informé certains de ces hommes musulmans qu'ils seraient évacués et échangés contre des prisonniers serbes bosniaques de Tuzla.

13. La plupart des hommes musulmans qui avaient été séparés des autres réfugiés à Potocari ont été transportés à Bratunac et ensuite dans la région de Karakaj, où ils ont été massacrés par des soldats serbes bosniaques.

14. Entre le 12 et le 13 juillet 1995, des soldats serbes bosniaques ont sommairement exécuté des hommes et des femmes musulmans bosniaques en divers endroits autour de la base de l'ONU où ils s'étaient réfugiés. Les corps des victimes sommairement exécutées ont été abandonnés sur des terrains et dans des bâtiments à proximité de la base. Ces massacres arbitraires ont suscité une terreur et une panique telles parmi les Musulmans qui étaient restés sur place que certains se sont suicidés et que tous les autres ont accepté de quitter l'enclave.

15. L'évacuation de tous les réfugiés musulmans valides a pris fin le 13 juillet 1995. Suite à l'offensive des Serbes bosniaques contre la zone de sécurité et à d'autres actes, la population musulmane de l'enclave de Srebrenica a pratiquement été éliminée par les soldats serbes bosniaques.

Redditions et exécutions

16. Entre la soirée du 11 juillet 1995 et la matinée du 12 juillet 1995, l'immense colonne de Musulmans qui s'était formée à Susnjari a fui Srebrenica à travers les bois vers Tuzla.

17. Des soldats serbes bosniaques en possession de véhicules blindés de transport de troupes, de chars d'assaut, de missiles antiaériens et d'artillerie, se sont placés le long de la route Bratunac-Milici pour tenter de bloquer la colonne de Musulmans bosniaques en fuite vers Tuzla.

18. Dès que la colonne a pénétré dans les zones contrôlées par les Serbes bosniaques dans les environs de Buljim, elle a été attaquée par des soldats serbes bosniaques. Suite à cette offensive et à d'autres lancées par l'armée serbe bosniaque, un grand nombre de Musulmans ont été tués et blessés, et la colonne s'est divisée en plusieurs sections plus petites qui ont continué à fuir vers Tuzla. Environ un tiers de la colonne, essentiellement composée de soldats, a traversé la route Bratunac-Milici près de Nova Kasaba et a atteint Tuzla saine et sauve. Les autres ont été pris au piège derrière les lignes serbes bosniaques.

19. Des milliers de Musulmans ont été fait prisonniers ou se sont rendus aux soldats serbes bosniaques sous le commandement et le contrôle de **RATKO MLADIC** et de **RADOVAN KARADZIC**. Parmi les Musulmans qui se sont rendus, beaucoup ont agi ainsi parce qu'on leur avait certifié qu'il ne leur serait fait aucun mal en cas de reddition. Dans de nombreux cas, des garanties de sécurité ont été données aux Musulmans par des soldats serbes bosniaques accompagnés d'autres soldats serbes bosniaques portant des uniformes volés aux "casques bleus" et par des prisonniers musulmans qui avaient reçu l'ordre de sommer les Musulmans en fuite à travers les bois de se rendre.

20. Un grand nombre de Musulmans bosniaques qui ont été fait prisonniers ou qui se sont rendus aux soldats serbes bosniaques ont été sommairement exécutés par ceux-ci soit à l'endroit même de leur reddition ou de leur capture, soit en d'autres endroits peu de temps après. Les cas d'exécutions sommaires comprennent notamment, sans y être limités :

20.1 Vers le 13 juillet 1995, près de Nezuk, en République de Bosnie-Herzégovine, un groupe de 10 hommes musulmans bosniaques a été fait prisonnier. Des soldats serbes bosniaques ont sommairement exécuté certains de ces hommes, et notamment Mirsad Alispahic et Hajrudin Mesanovic.

20.2 Vers le 13 juillet 1995, au bord de la rivière Jadar, entre Konjevic Polje et Drinjaca, des soldats serbes bosniaques ont sommairement exécuté 15 hommes musulmans bosniaques qui s'étaient rendus ou avaient été fait prisonniers. Parmi les victimes se trouvaient Hamed Omerovic, Azem Mujic et Ismet Ahmetovic.

20.3 Vers le 13 juillet 1995, près de Konjevic Polje, des soldats serbes bosniaques ont sommairement exécuté des centaines de Musulmans, y compris des femmes et des enfants.

20.4 Vers le 17 ou le 18 juillet 1995, dans les environs de Konjevic Polje, des soldats serbes bosniaques ont fait prisonniers 150 à 200 Musulmans bosniaques et ont sommairement exécuté la moitié d'entre-eux environ.

20.5 Vers le 18 ou le 19 juillet 1995, près de Nezuk, environ 20 groupes comptant chacun 5 à 10 hommes musulmans bosniaques se sont rendus aux soldats serbes bosniaques. Après leur reddition, des soldats serbes bosniaques leur ont donné l'ordre de s'aligner et les ont sommairement exécutés.

20.6 Vers le 20 ou le 21 juillet 1995, près du village de Meces, des soldats serbes bosniaques utilisant des mégaphones ont exhorté les hommes musulmans bosniaques qui avaient fui Srebrenica à se rendre et leur ont certifié qu'il ne leur serait fait aucun mal. Environ 350 hommes musulmans bosniaques ont répondu à ces prières et se sont rendus. Des soldats serbes bosniaques en ont emmené 150 environ, leur ont donné l'ordre de creuser leur propre tombe et les ont sommairement exécutés.

20.7 Vers le 21 ou 22 juillet 1995, près du village de Meces, une excavatrice a creusé une grande fosse et des soldats serbes bosniaques ont donné l'ordre à environ 260 hommes musulmans bosniaques qui avaient été fait prisonniers de se placer tout autour de la fosse. Ces Musulmans ont ensuite été encerclés par des soldats serbes bosniaques en armes et ont reçu l'ordre de ne pas bouger, faute de quoi ils seraient exécutés. Certains ont bougé et ont été tués. Ceux qui restaient ont été poussés dans la fosse et enterrés vivants.

21. Un grand nombre de Musulmans qui se sont rendus aux soldats serbes bosniaques n'ont pas été tués à l'endroit même de leur reddition, mais ont été transportés vers des points centraux de rassemblement où des soldats serbes bosniaques les ont gardés sous surveillance armée. Ces points de rassemblement comprenaient notamment un hangar à Bratunac; des terrains de football à Kasaba, Konjevic Polje, Kravica et Vlasenica; une prairie derrière la gare routière de Sandici et d'autres terrains et prairies le long de la route Bratunac-Milici.

22. Entre le 12 et le 14 juillet 1995, en plusieurs de ces points de rassemblement, y compris le hangar de Bratunac et le terrain de football de Kasaba, **RATKO MLADIC** s'est adressé aux détenus musulmans bosniaques. Il leur a à maintes reprises menti en leur certifiant qu'il ne leur serait fait aucun mal et qu'ils seraient échangés contre des Serbes bosniaques prisonniers de l'armée gouvernementale bosniaque.

23. Entre le 12 et le 14 juillet 1995, des soldats serbes bosniaques ont procédé à une sélection arbitraire de détenus musulmans bosniaques, qu'ils ont sommairement exécutés.

Exécutions en masse près de Karakaj

24. Vers le 14 juillet 1995, des soldats serbes bosniaques ont transporté des milliers de détenus musulmans de Bratunac, Kravica et ailleurs vers un point de rassemblement, à savoir un centre scolaire près de Karakaj. A cet endroit, des soldats serbes bosniaques ont donné l'ordre aux détenus musulmans de retirer leurs vestes, manteaux et autres vêtements et de les déposer devant la salle de sports. Les détenus ont ensuite été regroupés dans l'école et dans la salle de sports adjacente, où ils ont été gardés sous surveillance armée.

25. Vers le 14 juillet 1995, dans ce centre scolaire près de Karakaj, **RATKO MLADIC** s'est entretenu avec ses subordonnés militaires et s'est adressé à certains des Musulmans détenus à cet endroit.

26. A plusieurs reprises le 14 juillet 1995, des soldats serbes bosniaques ont tué des détenus musulmans bosniaques dans ce centre scolaire.

27. Pendant toute la journée du 14 juillet 1995, des soldats serbes bosniaques ont emmené tous les détenus musulmans, répartis en petits groupes, hors de l'école et de la salle de sports et les ont fait monter dans des camions conduits et surveillés par des soldats serbes bosniaques. Avant de faire monter les détenus dans les camions, ils leur ont souvent ligoté les mains derrière le dos ou bandé les yeux. Les détenus ont ensuite été conduits en deux endroits au moins près de Karakaj.

28. Après l'arrivée des camions à ces endroits, les soldats serbes bosniaques ont donné l'ordre aux détenus musulmans qui avaient les yeux bandés ou les mains ligotées de descendre des camions et ils les ont sommairement exécutés. Les exécutions sommaires ont eu lieu de midi à minuit environ le 14 juillet 1995.

29. Des soldats serbes bosniaques ont enterré les hommes musulmans bosniaques ainsi exécutés dans des fosses communes à proximité des lieux d'exécution.

30. Vers le 14 juillet 1995, **RATKO MLADIC** était présent sur l'un des lieux d'exécutions en masse lorsque des soldats serbes bosniaques ont sommairement exécuté des hommes musulmans bosniaques.

31. Les exécutions sommaires d'hommes musulmans bosniaques, perpétrées le 14 juillet 1995 près de Karakaj, ont entraîné la perte de milliers de vies.

LES ACCUSES

32. **RADOVAN KARADZIC**, né le 19 juin 1945 dans la municipalité de Savnik, République du Monténégro. Il est le président de l'administration des Serbes de Bosnie à Pale depuis le 13 mai 1992 environ.

33. **RATKO MLADIC**, né le 12 mars 1943 dans la municipalité de Kalinovik, en République de Bosnie-Herzégovine. Il est officier de carrière dans l'armée des Serbes de Bosnie avec le rang de Général. Il occupe les fonctions de Commandant de l'armée de l'administration des Serbes de Bosnie depuis le 14 mai 1992 environ.

RESPONSABILITE DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES

RADOVAN KARADZIC

34. **RADOVAN KARADZIC** est l'un des membres fondateurs et le président du parti démocratique serbe (SDS) de ce qui était alors la République socialiste de Bosnie-Herzégovine. Le SDS était le principal parti politique des Serbes en Bosnie-Herzégovine. En sa qualité de président du SDS, Karadzic était et reste le plus puissant dirigeant officiel du parti. Ses fonctions de président comprennent la représentation du parti, la coordination des activités de ses différents organes et l'exécution de ses tâches et objectifs programmatiques. Il continue d'occuper ce poste.

35. **RADOVAN KARADZIC** est devenu le premier président de l'administration des Serbes de Bosnie à Pale vers le 13 mai 1992. A l'époque à laquelle il est entré en fonction, ses pouvoirs *de jure*, décrits dans la constitution de l'administration des Serbes de Bosnie, comprenaient, sans y être limités, le commandement de l'armée de ladite administration en temps de guerre et de paix et le pouvoir de nommer, promouvoir et limoger les officiers de ladite armée.

36. En plus de ses pouvoirs constitutionnels, les pouvoirs de **RADOVAN KARADZIC** en qualité de président de l'administration des Serbes de Bosnie sont renforcés par les dispositions de l'article 6 de la Loi serbe bosniaque sur la défense populaire, qui l'habilite notamment à superviser la Défense du territoire en temps de paix et de guerre et à donner des ordres pour l'utilisation des forces de police en cas de guerre, de menace immédiate ou de toute autre urgence. L'article 39 de la même Loi l'habilite, en cas de menaces imminentes de guerre ou autres urgences, à déployer des unités de Défense du territoire en vue de maintenir l'ordre.

37. Les pouvoirs de **RADOVAN KARADZIC** sont encore renforcés par l'article 33 de la Loi serbe bosniaque sur les affaires intérieures, qui l'autorise à mobiliser les forces de réserve de la police en cas d'urgence.

38. **RADOVAN KARADZIC** exerce les pouvoirs décrits ci-avant, agit et est traité à l'échelon international comme le président de l'administration des Serbes de Bosnie à Pale. En cette capacité, il a, *inter alia*, participé à des négociations internationales et conclu personnellement des accords sur des questions comme des cessez-le-feu et l'aide humanitaire, lesquels accords ont été appliqués.

RATKO MLADIC

39. **RATKO MLADIC** a été nommé Commandant du 9^e corps de l'armée populaire yougoslave (JNA) à Knin, en République de Croatie, en 1991. En mai 1992, il a pris le commandement des forces du Deuxième district militaire de la JNA, qui est alors devenue effectivement l'armée des Serbes de Bosnie. Il a le rang de Général et est, depuis le 14 mai 1992 environ, le Commandant de l'armée de l'administration des Serbes de Bosnie.

40. **RATKO MLADIC** a démontré sa maîtrise des questions militaires en négociant, *inter alia*, des accords de cessez-le-feu et d'échanges de prisonniers; des accords relatifs à l'ouverture de l'aéroport de Sarajevo; des accords relatifs à l'accès des convois d'aide humanitaire; et des accords contre le recours à des tireurs isolés. Tous les accords précités ont été appliqués.

ALLEGATIONS GENERALES

41. A toutes les époques concernées dans le présent acte d'accusation, le territoire de

la République de Bosnie-Herzégovine, en ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé et se trouvait sous occupation partielle.

42. Dans chacun des paragraphes relatifs au chef d'accusation de génocide, lequel est sanctionné par l'article 4 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions présumés ont été commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique ou religieux, comme tel.

43. Dans chacun des paragraphes relatifs au chef d'accusation de crimes contre l'humanité, lesquels sont sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions présumés faisaient partie d'une offensive généralisée, à grande échelle ou systématique, dirigée contre une population civile.

44. **RATKO MLADIC** et **RADOVAN KARADZIC** sont individuellement responsables des crimes qui leur sont reprochés dans le présent acte d'accusation conformément à l'article 7(1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle d'un individu est notamment engagée lorsque celui-ci a commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'un des crimes sanctionnés par les articles 2 à 5 du Statut du Tribunal.

45. **RATKO MLADIC** et **RADOVAN KARADZIC** sont également, ou à défaut, pénalement responsables en leur qualité de supérieurs hiérarchiques pour les actes commis par leurs subordonnés conformément à l'article 7 (3) du Statut du Tribunal. Le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des actes de son subordonné s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou pour en punir les auteurs.

46. Les allégations générales contenues aux paragraphes 41 à 45 sont réaffirmées et incorporées dans chacun des chefs d'accusation décrits ci-après.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEFS D'ACCUSATION 1 - 2 (GENOCIDE) (CRIME CONTRE L'HUMANITE)

47. Entre le 12 et le 13 juillet 1995 environ, des soldats serbes bosniaques, sous le commandement et le contrôle de **RATKO MLADIC** et **RADOVAN KARADZIC**, sont arrivés à Potocari, où des milliers de Musulmans - hommes, femmes et enfants - s'étaient réfugiés à l'intérieur et autour de la base militaire de l'ONU. Des soldats serbes bosniaques, sous le commandement et le contrôle de **RATKO MLADIC** et de **RADOVAN KARADZIC**, ont sommairement exécuté nombre de réfugiés musulmans bosniaques qui étaient restés à Potocari.

48. Entre le 13 et le 22 juillet 1995 environ, des soldats serbes bosniaques, sous le commandement et le contrôle de **RATKO MLADIC** et **RADOVAN KARADZIC**, ont sommairement exécuté de nombreux Musulmans bosniaques qui s'étaient enfuis à travers les bois et qui ont ensuite été fait prisonniers ou qui se sont rendus.

49. Des milliers d'hommes musulmans bosniaques, qui avaient fui Srebrenica et qui s'étaient rendus ou avaient été fait prisonniers, ont été transportés depuis divers

points de rassemblement dans et autour de Srebrenica vers un point central de rassemblement dans un centre scolaire près de Karakaj.

50. Vers le 14 juillet 1995, des militaires serbes bosniaques, sous le commandement et le contrôle de **RATKO MLADIC** et **RADOVAN KARADZIC**, ont transporté des milliers d'hommes musulmans depuis ce centre scolaire vers deux endroits situés à courte distance. A ces endroits, des soldats serbes bosniaques ont sommairement exécuté ces détenus musulmans bosniaques et les ont ensevelis dans des fosses communes. **RATKO MLADIC** avait connaissance de ces faits.

51. Entre le 6 et le 22 juillet 1995 environ, **RATKO MLADIC** et **RADOVAN KARADZIC** ont, individuellement et de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes suivants :

a) exécutions sommaires d'hommes et de femmes musulmans bosniaques dans et autour de Potocari les 12 et 13 juillet 1995;

b) exécutions sommaires, perpétrées entre le 13 et le 22 juillet 1995, de Musulmans bosniaques qui étaient hors combat pour cause de blessure, de reddition ou de capture après leur fuite à travers les bois vers Tuzla;

c) exécutions sommaires d'hommes musulmans bosniaques, perpétrées vers le 14 juillet 1995 sur des lieux d'exécutions en masse dans et autour de Karakaj.

Par leurs actes et omissions en rapport avec les événements décrits aux paragraphes 13, 14, 20.1-20.7, 23, 26 et 28, **RATKO MLADIC** et **RADOVAN KARADZIC** ont commis :

Chef d'accusation 1 : le **GENOCIDE**, tel que sanctionné par l'article 4(2)(a) (meurtre de membres du groupe) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 2 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, tel que sanctionné par l'article 5(b) (extermination) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 3 - 4
(CRIME CONTRE L'HUMANITE)
(VIOLATION DES LOIS OU DES COUTUMES DE LA GUERRE)

52. Par leurs actes et omissions en rapport avec l'exécution sommaire d'hommes et de femmes musulmans bosniaques, perpétrée dans et autour de Potocari entre le 12 et le 13 juillet 1995, de la manière décrite au paragraphe 13 ci-avant, **RATKO MLADIC** et **RADOVAN KARADZIC** ont commis :

Chef d'accusation 3 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, tel que sanctionné par l'article 5(a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 4 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, telle que sanctionnée par l'article 3 (meurtre) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 5 - 18
(CRIME CONTRE L'HUMANITE)
(VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE)

53. Par leurs actes et omissions en rapport avec l'exécution sommaire de Musulmans bosniaques qui avaient fui Srebrenica à travers les bois entre le 13 et le 22 juillet 1995, de la manière décrite aux paragraphes 20.1 à 20.7 ci-avant, **RATKO MLADIC** et **RADOVAN KARADZIC** ont commis :

Chef d'accusation 5 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** (en rapport avec le paragraphe 20.1), tel que sanctionné par l'article 5(a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 6 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** (en rapport avec le paragraphe 20.1), telle que sanctionnée par l'article 3 (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 7 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** (en rapport avec le paragraphe 20.2), tel que sanctionné par l'article 5(a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 8 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** (en rapport avec le paragraphe 20.2), telle que sanctionnée par l'article 3 (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 9 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** (en rapport avec le paragraphe 20.3), tel que sanctionné par l'article 5(a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 10 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** (en rapport avec le paragraphe 20.3), telle que sanctionnée par l'article 3 (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 11 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** (en rapport avec le paragraphe 20.4), tel que sanctionné par l'article 5(a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 12 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** (en rapport avec le paragraphe 20.4), telle que sanctionnée par l'article 3 (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 13 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** (en rapport avec le paragraphe 20.5), tel que sanctionné par l'article 5(a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 14 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** (en rapport avec le paragraphe 20.5), telle que sanctionnée par l'article 3 (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 15 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** (en rapport avec le paragraphe 20.6), tel que sanctionné par l'article 5(a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 16 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** (en rapport avec le paragraphe 20.6), telle que sanctionnée par l'article 3 (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 17 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** (en rapport avec le paragraphe 20.7), tel que sanctionné par l'article 5(a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 18 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** (en rapport avec le paragraphe 20.7), telle que sanctionnée par l'article 3 (meurtre) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 19 - 20
(CRIME CONTRE L'HUMANITE)
(VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE)**

54. Par leurs actes et omissions en rapport avec l'exécution sommaire d'hommes musulmans bosniaques sur des lieux d'exécutions en masse dans et autour de Karakaj, vers le 14 juillet 1995, de la manière décrite au paragraphe 28, **RATKO MLADIC** et **RADOVAN KARADZIC** ont commis :

Chef d'accusation 19 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, tel que sanctionné par l'article 5(a) (meurtre) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 20 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, telle que sanctionnée par l'article 3 (meurtre) du Statut du Tribunal.

La Haye, Pays-Bas
Le 14 novembre 1995

Richard J. Goldstone
Procureur